

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 46.579/4  
DU 11 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 4 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "régulant les modalités de subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"«Considérant l'article 5 de l'arrêté en projet qui dispose que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel communique au Service général de l'Audiovisuel et des multimédias au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice suivant l'année sur laquelle porte la subvention les rapports d'activités et comptes et bilans financiers des radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente;

Considérant que cette date du 1<sup>er</sup> septembre a été fixée en tenant compte de l'article 58, § 4, du décret coordonné du 26 mars 2009 qui exige du titulaire de l'autorisation d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

- un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre;
- les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif;
- la liste des exploitants, s'il échet, ainsi que leur bilan et compte de résultats;
- s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente;

Considérant les appels d'offres publiés les 22 janvier et 8 juillet 2008 au terme desquels le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé pour neuf ans des radios indépendantes;

Considérant la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 19 février 2009 reconnaissant la qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente à treize radios indépendantes;

Considérant l'organisation des élections régionales le 7 juin 2009;

Considérant que passé cette date et jusqu'à la prestation de serment d'un nouveau gouvernement, le Gouvernement actuel ne disposera plus de la légitimité suffisante pour adopter définitivement le présent projet d'arrêté;

Que cette prestation de serment n'intervient généralement pas avant le mois de juillet qui suit la tenue des élections;

Considérant les délais de publication des lois et règlements au Moniteur belge;

.../...

Considérant l'avis du Conseil d'État n/ 46.332/4 rendu le 27 avril 2009;

Considérant la délibération du gouvernement du 30 avril 2009, notifiée en séance, par laquelle celui-ci invite la Ministre de l'Audiovisuel à demander un nouvel avis au Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté modifié»".

\*

\* \*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Préambule

L'alinéa 4 doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 46.579/4 du Conseil d'État, donné le 11 mai 2009, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative, recommandation n/ 36.2 et formule F 3-5-3, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be) (11/05/2009).

DispositifArticle 4

Par comparaison avec l'article 2 de l'arrêté en projet, sans doute s'agit-il de viser, à l'article 4, les radios qui diffusent leurs services en mode numérique.

Pour le surplus, le projet n'appelle pas d'observation.

-----

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | Ph. HANSE,   | président de chambre, |
|           | P. LIÉNARDY, | conseillers d'État,   |
|           | J. JAUMOTTE, |                       |
| Madame    | C. GIGOT,    | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE